

Zuweisung landwirtschaftlicher Grundstücke an einen eingesetzten Erben an die Bedingung der Anrechnung zu einem höhern als dem Ertragswert zu knüpfen. Er überschreitet jedoch, wie ausgeführt, seine Verfügungsfreiheit nicht, wenn er den Ertragswert als massgebend erklärt, der mangels abweichender Verfügung nach Art. 617 Abs. 2 ohnehin gilt.

3. — Das Obergericht sieht einen Grund zur Ablehnung der Ertragsbewertung darin, dass der Erblasser nicht Alleineigentümer des Gutes, sondern bloss einer von mehreren Mit- oder Gesamteigentümern war. In BGE 45 II 628 und 53 II 392 wurde die Anwendbarkeit der Art. 620 ff. auf eine solche Erbschaft verneint und einem Erben, der bereits neben dem Erblasser Anteilhaber an dem Gewerbe war, ein aus dieser Stellung herzuleitendes Vorrecht gegenüber andern Erben zur Übernahme des Ganzen auf Grundlage einer Ertragsbewertung nicht zuerkannt. Hier geht es jedoch gar nicht um ein gesetzliches Übernahmerecht hinsichtlich des Nachlasses des Josef Ineichen. Vielmehr stützen sich die Beklagten mit Recht namentlich auf dessen letztwillige Verfügung, und ihr Übernahmerecht ist unbestritten. Somit sind nicht die Art. 620 ff., sondern die Art. 617 (Abs. 2) — 619 anzuwenden. Der Wortlaut dieser Bestimmungen zwingt nicht dazu, nur Alleineigentum des Erblassers zu berücksichtigen. Solche Einschränkung entspricht auch nicht deren Sinn und Gehalt, wonach landwirtschaftliches Gut durch Bewertung nach seinem Ertrags-, d. h. Gebrauchswert eben dem landwirtschaftlichen Gebrauch erhalten bleiben soll.

Durch Abfindung der Kläger auf dieser Bewertungsgrundlage wird die Erbteilung durchzuführen sein. Vorbehalten bleibt das im Grundbuch vorzumerkende Nachforderungsrecht gemäss Art. 619, das sich in folgender Weise bemisst: Die Brüder Josef und Jakob Ineichen waren an dem Heimwesen Meiengrüne je zur Hälfte beteiligt. Veräussern die Beklagten das Gut oder einen Teil davon

binnen zehn Jahren mit Gewinn, so ist der halbe Gewinnbetrag der Verteilung unterworfen, im Verhältnis der Erbbetreffnisse. Sollte Miteigentum bestehen (Jakob $\frac{3}{4}$, die Mutter $\frac{1}{4}$), so unterstünde bei Veräusserung des Anteils des Jakob $\frac{1}{3}$ des Gewinns der nachträglichen Verteilung, bei Veräusserung des Anteils der Mutter aber der ganze Gewinn, da ihr Anteil ganz aus der Erbschaft des Josef Ineichen stammt. Das Verhältnis der Erbbetreffnisse ist: Ehefrau des Josef Ineichen $\frac{1}{4}$, dessen Sohn $\frac{9}{16}$, Bruder Jakob und Mutter je $\frac{3}{32}$.

Demnach erkennt das Bundesgericht:

In Gutheissung der Berufung und Aufhebung von Ziff. 2 und 3 des Urteils des Obergerichts des Kantons Luzern vom 27. Juni 1939 werden die Beklagten Witwe Marie Ineichen-Bühlmann und Jakob Ineichen berechtigt erklärt, den Liegenschafts- und Inventaranteil des Erblassers auf Grund des Schätzungswertes von Fr. 77,000.— (Ertragswert der Liegenschaft Fr. 59,500, Verkaufswert des Inventars Fr. 17,500.—) zu übernehmen.

III. SACHENRECHT

DROITS RÉELS

Vgl. Nr. 53. — Voir n° 53.

IV. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

47. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 20 juin 1939 dans la cause Hänni contre Nouvelle Fabrique S. A.

Société anonyme. L'art. 685, al. 4, CO révisé doit s'interpréter dans ce sens que *seul* l'actionnaire inscrit sur le *registre des actions* a les droits et les obligations d'actionnaire, aussi long-

temps que l'inscription subsiste. Le cessionnaire d'action non inscrit n'a donc pas qualité pour attaquer une décision de l'assemblée générale.

Aktiengesellschaft. Art. 685 Abs. 4 rev. OR ist dahin auszulegen, dass *ausschliesslich* der im *Aktienbuch* eingetragene Aktionär während der Dauer des Eintrages die Rechte und Pflichten eines Aktionärs hat. Der nichteingetragene Aktienkäufer ist daher zur Anfechtung eines Generalversammlungsbeschlusses nicht legitimiert.

Società anonima. L'art. 685 cp. 4 del CO riveduto va interpretato nel senso che *solo* l'azionista iscritto nel *libro delle azioni* ha, fino a tanto che l'iscrizione sussiste, i diritti e gli obblighi di un azionista. Il cessionario di un'azione non iscritto non ha dunque qualità per impugnare una deliberazione dell'assemblea generale.

A. — La Nouvelle Fabrique S. A., à Tavannes, a été constituée en 1932 en vue d'acquérir et d'exploiter une fabrique de montres du même nom, tombée en faillite. Le capital-actions était de 12 000 fr. (12 actions nominatives appartenant par deux à six actionnaires, les trois frères Hänni, Georges Droz, Alice Droz et Laubscher).

La société ayant dû renoncer à exploiter elle-même la fabrique dont elle avait acheté les bâtiments, la loua à Maurice Eberlé, entre autres personnes. Eberlé, un non-conventionnel, y entreprit la fabrication d'ébauches.

Actionnaires d'une société bailleresse de l'entreprise dissidente, Georges Droz et Ed. Hänni eurent de ce fait des conflits avec les organes des conventions horlogères dont ils étaient membres. Aussi, le groupe Droz-Laubscher céda ses six actions à Maurice Eberlé et le groupe Hänni céda les siennes à Henri Sala.

Les transferts se firent le 3 juin 1933 par endossement et remise des titres, par ratification de la part des deux administrateurs conformément à l'art. 7 des statuts et par inscription des nouveaux titulaires dans le registre des actionnaires. Les administrateurs Georges Droz et Edouard Hänni furent remplacés par Eberlé, administrateur unique.

Statuant sur une action intentée par les frères Hänni contre Henri Sala, le Tribunal de commerce du Canton

de Berne constata par jugement du 21 juin 1938 que la cession du 3 juin 1933 n'avait été faite que pour la forme afin de mettre les demandeurs à l'abri du soupçon de fraude à l'égard des conventions horlogères et que les six actions appartenaient encore aux demandeurs (soit à chacun deux titres). Ce prononcé est devenu définitif.

Alors que l'instance était pendante, l'assemblée générale de la Nouvelle Fabrique S. A. décida le 11 décembre de porter le capital à 15 000 fr. par l'émission de trois nouvelles actions nominatives attribuées l'une à Eberlé, la deuxième à sa femme et la troisième au Dr Latour.

B. — Le 27 avril 1938, les frères Hänni ont actionné la Nouvelle Fabrique S. A. devant le Tribunal de commerce du Canton de Berne pour faire annuler l'augmentation du capital. Une tentative de conciliation avait eu lieu de la part du Président du Tribunal de Moutier le 12 janvier 1938 (soit dans le délai de deux mois institué à l'art. 706, al. 4 CO rev.) et les parties étaient convenues de saisir de l'affaire le Tribunal de commerce.

Les demandeurs estiment que Sala n'avait qualité pour prendre part à l'assemblée générale du 11 décembre 1937 ni en son nom personnel, ni comme leur représentant. L'annulation des décisions prises se justifie d'autant plus que Sala et Eberlé connaissaient à cette époque l'instance introduite devant le Tribunal de commerce. Les statuts confèrent au surplus aux anciens actionnaires un droit de préférence pour l'attribution de nouvelles actions. Les demandeurs auraient donc dû être mis en demeure d'exercer ce droit.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande parce que prescrite (non-utilisation du délai de deux mois de l'art. 706, al. 4 CO rev., à partir de l'audience de conciliation) ou périmée (non-introduction du procès dans les deux mois après l'assemblée générale, la citation en conciliation n'étant pas introductive d'instance). La défenderesse contestait en outre la qualité pour agir des demandeurs parce que ceux-ci ne figuraient pas dans le registre

des actionnaires où Sala était encore inscrit comme titulaire de six actions.

C. — Par jugement du 17 janvier 1939, le Tribunal de commerce a débouté les demandeurs et les a condamnés solidairement aux frais du procès, faute d'être qualifiés pour former l'action.

Les demandeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement. Ils ont repris leurs conclusions.

L'intimée a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Aux termes de l'art. 706, al. 1 CO rev., l'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts ; l'action est dirigée contre la société. Et, aux termes de l'art. 685, al. 4 CO rev., « les personnes inscrites sur le registre des actions sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société ». Or, à l'époque de l'assemblée générale du 11 décembre 1937, l'actionnaire inscrit était sans conteste Sala. Son nom avait remplacé ceux des demandeurs pour les six actions cédées en due forme le 3 juin 1933. Il s'ensuit que les demandeurs n'ont pas qualité pour attaquer les décisions de ladite assemblée.

2. — Les recourants objectent que l'inscription sur le registre des actions crée simplement une présomption en faveur de la qualité d'actionnaire de la personne inscrite et que cette présomption est sujette à la preuve contraire qu'ils ont fournie : l'administrateur unique Eberlé a su que la cession des titres à lui-même et à Sala était simulée et que Sala n'était qu'un prête-nom ; les demandeurs sont demeurés les véritables actionnaires ; le jugement du Tribunal de commerce du 21 juin 1938 l'a reconnu ; la société et son administrateur, qui, avec le concours de l'homme de paille Sala, a fait voter l'augmentation du capital-actions, ont commis un abus de droit manifeste (art. 2 CC). Cette argumentation ne résiste pas à l'examen.

3. — L'art. 685, al. 4 CO rev., correspond à l'art. 637 CO ancien qui lui-même correspondait au § 223 du code de commerce allemand (§ 182/3 de l'ancien code de commerce). Or l'art. 637, tout comme le § 223, était interprété de manière constante en ce sens que *seul* l'actionnaire inscrit sur le registre des actions, mais aussi tout actionnaire inscrit possédait les droits compétents aux actionnaires : droit de vote, droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale, etc. Il était également hors de discussion que même la personne inscrite en vertu d'un acte de cession attaquant, voire nul, avait des droits et des obligations envers la société tant que l'inscription subsistait, quel que fût le rapport juridique entre les parties à l'acte de transfert (sic FICK-BACHMANN, art. 637 rem. 5 ; HAHN-LOSER, *Namenaktie* 1903, p. 41 ; ROSSEL, *Manuel* 2, n° 170, d'accord avec les commentateurs allemands du § 223).

La révision a modifié légèrement le texte ancien ; elle a supprimé en allemand le mot « nur » et en français les mots « ne ... que » ; le texte italien n'a pas été changé ; il renferme encore le mot « soltanto » : l'ancien texte allemand portait : « Im Verhältnis zu der Gesellschaft werden *nur* die im Aktienbuch verzeichneten Personen als Aktionäre betrachtet » ; le nouveau porte : « Im Verhältnis zu der Gesellschaft wird als Aktionär betrachtet, wer im Aktienbuch eingetragen ist » ; l'ancien texte français était : « A l'égard de la société *ne* sont considérés comme actionnaires *que* ceux dont les noms sont inscrits, etc. » ; d'après la nouvelle teneur, « les personnes inscrites sur le registre sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société » ; le texte italien, resté tel quel, est ainsi conçu : « Di fronte alla società si considerano come azionisti *soltanto* coloro che sono iscritti ... ». Toutefois, la modification du texte allemand et du français est purement rédactionnelle. La disposition actuellement en vigueur correspond exactement à l'art. 739 al. 1 de l'avant-projet d'Eugène Huber de 1919 ; l'auteur ne mentionne

pas dans son rapport la suppression du mot « nur », d'où on peut inférer qu'elle n'avait pas une portée de fond. Le maintien du mot « soltanto » dans le texte italien parle aussi dans ce sens. Le rapporteur au Conseil des Etats, M. Thalmann (Bull. stén. 1931, p. 406) a émis le même avis : « Der Gesellschaft gegenüber wirkt die Übertragung erst mit der Eintragung im Aktienbuch ». Les matériaux législatifs ne renferment aucune indication contraire.

Les demandeurs se méprennent sur le but de la règle légale. Le registre des actionnaires titulaires d'actions nominatives (art. 685 al. 1 CO) a été institué dans l'intérêt de la société anonyme. Il la protège. Lorsque, comme en l'espèce, il y a eu transfert, régulier dans la forme, d'actions nominatives (art. 685 al. 2) et que le nouveau titulaire a été inscrit sur le registre, la société est en droit de tenir la personne inscrite pour actionnaires, soit comme bénéficiaire des dividendes, comme ayant voix délibérative et pouvant exercer les actions réservées aux actionnaires, et comme assumant, d'autre part, leurs obligations. La société n'a pas à s'occuper de la convention intervenue entre l'ancien et le nouvel actionnaire, ni du rapport de droit qui existerait encore entre eux. Elle ne peut considérer et traiter comme actionnaire que la personne inscrite, jamais une personne dont le nom ne figure pas ou ne figure plus sur le registre. L'effet de l'inscription consiste donc dans la création d'un titre juridique de nature spéciale, qui résiste même à la preuve contraire et ne disparaît que par la radiation du nom au registre des actionnaires. Lorsque celui qui y est inscrit n'est pas en vérité actionnaire, il exclut néanmoins le véritable actionnaire non inscrit de l'exercice des droits de sociétaire (mais il peut évidemment aussi être appelé à exécuter les obligations d'un actionnaire, soit, notamment, à verser à la société le montant dû pour ses titres).

Dans le procès vidé entre Hänni et Sala, le Tribunal de commerce a sans doute constaté le 21 juin 1938 que les frères Hänni étaient demeurés les véritables action-

naires. Mais ce prononcé est sans portée pour la recevabilité de l'action visant à faire annuler les décisions de l'assemblée générale du 11 décembre 1937. Le jugement ne vaut que pour les parties alors en cause ; il a élucidé le rapport entre ceux qui ont passé l'acte de cession du 3 juin 1933. La société n'est pas intervenue au procès, le jugement n'a donc aucun effet direct à son endroit. Seule la modification de l'inscription sur le registre des actionnaires importe à l'égard de la société ; il incombe aux demandeurs Hänni de l'obtenir. Ce n'est qu'après leur réinscription qu'ils pourront exercer les droits d'actionnaire, soit, en particulier, attaquer des décisions d'assemblées générales en conformité de l'art. 706 CO (cf. HUECK, *Anfechtbarkeit und Nichtigkeit von Generalversammlungsbeschlüssen* 1924, p. 134/5 ; STAUB, § 223 Code comm. all. n. 7 ; FICK-BACHMANN, art. 637 CO, rem. 5).

Il n'est pas nécessaire d'examiner si la société peut de son chef rayer un actionnaire dont l'inscription lui paraît contraire au droit, car la défenderesse ne l'a pas fait. Et elle n'était certes pas fondée, vu l'opposition de l'actionnaire inscrit Sala, à réinscrire tout simplement les demandeurs ni à les convoquer à l'assemblée générale. Si elle les y avait admis, les décisions prises eussent été viciées (DÜRINGER-HACHENBURG, § 223, n. 9). Du moment que Sala et les demandeurs étaient en litige au sujet de l'inscription, la société pouvait attendre que le débat fût vidé et que les demandeurs établissent leur qualité par un jugement passé en force. Or, c'est en été 1938 seulement que les frères Hänni furent en état de produire cette preuve. Tant que ce n'était pas le cas, l'assemblée générale de la société défenderesse pouvait prendre des décisions sans que les demandeurs fussent habiles à les attaquer.

Peu importe que l'administrateur Eberlé ait connu le caractère d'acte simulé de la cession de juin 1933. Cet état de choses a subsisté pendant des années au su et avec le consentement de tous les intéressés. Les deman-

deurs ont pris l'initiative de la simulation, ont fait inscrire Sala à leur place et ont maintenu cet état fictif durant des années. Ils ne sauraient reprocher à la société défenderesse d'agir contrairement aux règles de la bonne foi et ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes si, maintenant, ils subissent les conséquences de leur manière d'agir.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme le jugement attaqué.

**48. Extrait de l'arrêt de la I^{re} section civile du 6 décembre 1939
dans la cause Vuadens contre Challet.**

La convention de sursis entraîne, de par sa nature, des effets identiques à ceux des actes qui interrompent la prescription. Art. 130 et 135 CO.

Die Wirkungen einer *Stundungsvereinbarung* sind, deren Natur entsprechend, dieselben wie diejenigen der verjährungsunterbrechenden Handlungen. Art. 130, 135 OR.

Gli effetti di una convenzione circa una proroga del termine di pagamento sono, conformemente alla loro natura, gli stessi di quelli degli atti interruttivi della prescrizione. Art. 130, 135 CO.

Challet devait à Vuadens une somme de 15.000 francs, mais excipait de la prescription. Dans le procès intenté de ce chef par Vuadens, le Tribunal cantonal vaudois accueille l'exception et rejeta la demande.

Vuadens recourut en réforme au Tribunal fédéral. Celui-ci admit le recours et alloua ses conclusions au demandeur, attendu que les parties avaient conclu un accord portant sursis et que cet accord avait des effets identiques à ceux des actes qui interrompent la prescription (art. 135 CO). Sur ce dernier point, le Tribunal fédéral s'est exprimé en ces termes :

Il n'y a pas lieu de rechercher, en l'espèce, si, comme l'admettent certains auteurs (v. notamment v. TUHR, partie générale du CO, p. 608 ; GLARNER, Die Stundung im schweizerischen Obligationenrecht, p. 58 s.),

la convention de sursis implique, de la part du débiteur, reconnaissance de la dette, et interrompt, dès lors, la prescription en vertu de l'art. 135 ch. 1 CO. En effet, elle a, de par sa nature même, des effets identiques à ceux des actes qui interrompent la prescription, bien qu'elle ne soit pas réellement au nombre de ces actes, dont l'art. 135 CO donne une énumération limitative :

L'accord portant sursis ne crée pas, en général, un droit autonome que le débiteur pourrait opposer à celui du créancier, dans l'éventualité où celui-ci intenterait soit des poursuites soit une action en justice (Einrede, exceptio pacti conventi). Au contraire et conformément à la doctrine moderne qui voit dans la volonté des parties un agent non seulement créateur (art. 1 CO), mais encore transformateur des contrats, il modifie l'obligation elle-même à laquelle il se rapporte, c'est-à-dire qu'il en retarde l'exigibilité (il constitue donc ce que la doctrine allemande nomme « Einwendung »). En particulier, lorsqu'il intervient après l'échéance qu'impliquait la nature du contrat ou dont les parties étaient convenues, il supprime les effets que cette échéance aurait pu avoir dans l'intervalle et crée un nouveau terme à l'arrivée duquel l'exigibilité sortira ses effets comme si elle se produisait pour la première fois.

Cette action du sursis sur l'exigibilité s'exerce parallèlement sur le cours de la prescription parce que seule une créance exigible peut se prescrire (art. 130 CO). Ainsi, dans la mesure où, comme il vient d'être dit, l'accord portant sursis retarde ou supprime l'exigibilité, il retarde aussi le début de la prescription ou supprime les effets que la loi attache à son cours. Et, lorsque cet accord intervient après l'échéance, la prestation est censée n'avoir jamais été exigible et la prescription, de même, est censée n'avoir jamais couru.